LETTRE
A UN AMI,

Sur la suppression de l'habit ecclésiastique, & sur le danger que court le Clergé de France, de pertes plus réelles.

13 avril 1792.

MONSIEUR,

LA légitimité du clergé actuel de France est désormais une cause jugée & démontrée dans l'eglise & dans l'état. Tous les points de démonstration nous paroissent assurés ; tous les objections des passions humaines & des intérêts de parti contre sa canonicité, sont, ou dissipés ou développés pour toute personne impartiale. Mais la canonicité d'une église ne suffit pas pour la mettre à l'abri du danger des innovations. Plus le clergé de France est nouveau dans l'exercice de son gouvernement, & encore privé de la communication des lumieres, qui peut seule faire la force & la sûreté de son enseignement, plus ce clergé doit avoir les yeux ouverts sur tous les engagemens où le peut entraîner le travail général des esprits & des systêmes

Cne FRC 4613

M+W 8386

d'une fauſſe philoſophie, comme on le vit tenter dès les premiers ſiécles chrétiens dans l'égliſe naiſſante.

1°. Les nouveautés dont je parle ne ſont pas les décrets nationaux qui ſuppriment le *coſtume eccléſiaſtique* des miniſtres de l'égliſe, hors des fonctions actuelles du culte catholique Avouons, Monſieur, que cette ſuppreſſion eſt en ſoi un fort petit mal; car ni notre état, ni la religion, ne tiennent à ce coſtume. Les apôtres n'ont connu dans la ſociété que celui de citoyen; & pendant trois ſiecles les miniſtres du culte chrétien n'en ont pas même deſiré d'autre.

Cela n'empêche pas qu'indépendamment des gênes qui en réſultent dans le ſervice des fideles, ſupprimer ce coſtume, ne ſoit mettre en un pire état le clergé d'aujourd'hui, puiſqu'il devoit y trouver un ſigne extérieur, qui lui rappelloit ſans ceſſe ſon état.

2°. Il n'eſt que trop vrai que malheureuſement il ne ſervoit depuis long-tems qu'à profaner ſouvent l'honneur de la religion, plus qu'à le conſerver. Mais aujourd'hui il ſe trouve bien d'autres inconvéniens à la ſuppreſſion de ce coſtume. On enleve à la ſociété la différence eſſentielle du ſigne extérieur qui répondoit au public de la conduite individuelle des particuliers : différence qui ſous ſes yeux devoit ſubſiſter entre les mi-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

niſtres conſacrés aux autels & le ſimple fidele dont la vie étoit laiſſée à une plus grande liberté. Dès que l'égliſe chrétienne à pu faire des diſpoſitions ſur le maintien extérieur & la maniere d'être de ſes miniſtres, les loix canoniques les plus inconteſtables ont réclamé cette différence; mais elle eſt de plus fondée ſur les notions même les plus univerſelles & les plus anciennes, que les peuples ſe ſont faites de l'auſtérité des devoirs des miniſtres du culte divin.

3°. Le clergé, revêtu déſormais d'un coſtume qui ſera commun à la retenue de la vertu & à la liberté du vice, aux catholiques & aux non-catholiques, ſera entraîné ſans réclamation de bienſéance publique, en tout ce que l'ordre de la ſociété ſouffre ou qu'il tolere dans tous les citoyens; aſſiſtance aux ſpectacles, débordemens de maintien & de propos, diſcours libres, irréligieux, impurs, enfin, libertés avec le ſexe; celles qui n'ont rien même que d'honnête dans tout citoyen, mais qui peuvent précipiter ſi rapidement l'eccléſiaſtique dans les nouvelles & pernicieuſes idées du mariage des prêtres, contre lequel réclamoit juſques-là dans l'opinion la différence même de ſon coſtume; différence univerſelle dans l'égliſe, & plus ancienne que la monarchie.

4°. C'eſt à ce point, monſieur, que je demande ſi ce clergé, que nous croyons le ſeul légitime,

ſe défend, par le ſeul ſilence ſuffiſamment de l'abîme où le cours des choſes le précipite; & ſi par ce ſilence, il remplit même ſon devoir envers l'état catholique, qui attend de lui tout ce qu'exige la conſervation du culte divin. Que le clergé ſupporte avec patience, & même dans un ſilence qu'il ne peut rompre utilement, la ſuppreſſion de quelques moyens de vertus & de bienſéance dont il jouiſſoit juſques-là! je le ſuppoſe. Il y peut ſuppléer par une vigilance plus active & plus continuelle ſur lui-même.

4°. Mais l'annonce publique des deux affreux écueils, qu'on donne pour une ſuite de ce nouvel ordre; cette annonce téméraire & débordée, faite par des membres du clergé des plus marqués, peut-on la ſupporter en ſilence ſans réclamer au nom de ce clergé légitime, quand on en fait partie? Faut-il attendre que ces maux ſoient conſommés & mis en un cours d'ordre public pour réclamer les principes qui s'y oppoſent? Faut-il attendre un tems où toute tentative de réclamations ſe préſentera comme auſſi ridicule & illégale dans l'état, qu'impuiſſante & tardive dans l'égliſe? Faut-il, enfin, attendre que les écarts d'évêques (tels que MM. Torné & Fauchet) ſoient paſſés en maximes, & réputés, par le ſilence de toute oppoſition, être devenus le réſultat de l'opinion publique? Les uns ont mis en avant la pré-

tendue *égalité de tous les cultes religieux* en eux-mêmes, & ont osé imputer à la nation la pernicieuse erreur de l'égalité de mérite & de vérité de toutes leurs pratiques; les autres ne font pas difficulté de provoquer le mélange des sexes, & l'*introduction du mariage même dans les ministres du culte catholique*; étrange liberté, qui depuis dix-huit siecles a été réputée libertinage & impudeur dans toutes nos églises. Le silence humiliant que garde constamment le clergé entier exerçant ses fonctions en ce royaume, ne deviendroit-il pas, s'il continuoit, un terrible préjugé contre lui, une affreuse prévarication? Seroit-ce le terme où la colere de Dieu attend ce royaume, & même la gentilité entiere, selon la menace de l'esprit-saint : *non loquar ultrà.* (Jérémie, 20. 9.)

6°. Ce ne sont pas, monsieur, ces grands maux que vous reprochera le bref du 19 mars, qui vient de vous menacer de ses dernieres censures. Il ne connoît pas ces maux. On ne trouve dans ce bref que des lieux communs, un enthousiasme sans objet; & l'éruption de ses menaces, sur des *délits indéterminés*, se perd en fumée. Comment Rome seroit-elle sensible à la propagation rapide que nous voyons du système *de la religion naturelle* & de l'égalité de tous les cultes, tandis que ce poison est le produit naturel & certain de l'enseignement qu'ont introduit, dans les écoles,

les plus fameux décrets, ſous leſquels on opprime la France depuis deux ſiecles ? Ce ne ſera pas non plus la réclamation de l'ancien clergé qui conſolera l'égliſe du ſecond des maux dont nous gémiſſons, celui de voir tout obſtacle levé *à la dépravation des mœurs.* La conduite publique & ſi libre de la plupart des chefs & du grand nombre des inférieurs de cet ancien clergé, n'appelloit que trop ſenſiblement ce terrible relâchement. C'eſt ſous ſon gouvernement ſuperficiel que s'eſt préparé ce ſyſtême d'impudeur qui éclate aujourd'hui. Et les lettres de cet ancien clergé au pape, qui mettent toute ſa religion dans des queſtions de territoire, ces lettres n'ont garde de le montrer humilié, ſenſible, & attendri ſur une plaie ſi profonde, née ſous ſes yeux, & produite par l'altération génerale de ſa doctrine.

7°. Non, monſieur, ne comptez que ſur vous-même pour l'acquit des devoirs que la circonſtance vous impoſe pour l'édification des fideles, & la conſolation de l'égliſe; ſoit que vous agiſſiez pluſieurs en commun à la ſuite de vos évêques, ſoit que vous agiſſiez comme particulier, chacun ſolidairement obligés pour tous, ces devoirs ſont encore faciles avant que l'engagement public ſoit plus avancé. Vous n'avez point juſques-là d'autorité expliquée contre votre réclamation : elle ne l'eſt pas juſques-là ſur la prétention honteuſe de l'égalité

de tous les cultes en eux-mêmes. La nation n'a déclaré son respect profond que pour la religion catholique ; elle n'a mis que les frais de son culte au nombre des objets de sa dépense ; elle n'a organisé que le clergé de cette religion, & elle ne l'a fait que d'après les loix primitives & la tradition apostolique, dont l'esprit s'est conservé en France par de perpétuelles réclamations. Enfin, la nation, qui formoit, au commencement de ce siecle, la plus florissante des églises, s'est gardée jusqu'ici, dans ses assemblées, de dégénérer de la pureté de ses principes, au point d'entraîner dans la décadence de ses mœurs par ses décrets jusqu'à l'état de son clergé. Elle a montré, par tout ce qui en est émané, qu'elle connoît le prix d'un ministere divin, qui par sa nature est le sel de la terre ; seul capable d'arrêter la nation dans le cours de sa décadence morale.

8°. Je réduirois donc les devoirs dont je parle à la réclamation *du sentiment de l'église universelle sur l'unité de la foi*, & les *principes des mœurs*, développés en tant d'ouvrages célebres que la nation a pris jusqu'ici en faveur & protection, d'y renouveller son adhésion, & d'y déclarer son inviolable fidélité, contre tout ce qui pourroit se projetter de contraire au détriment de l'église & de l'état. La nation a connu de tout tems, contre les désordres naissans, & sur-tout contre les actes & brefs d'une cour toute humaine qui les appuyoit

661

de ſes cenſures, le recours à la voie de l'*appel* à l'égliſe univerſelle. C'eſt le boulevard qui a conſervé dans l'égliſe gallicane la pureté de ſes dogmes catholiques & les fondemens de ſa premiere diſcipline. Mais les appels pour inſpirer plus de confiance que de pareils brefs, doivent être appuyés de la lumiere des écrits, & du concours de réclamations particulieres, qui préparent à la ſolemnité de ces actes canoniques.

Tel eſt, monſieur, ce qui me paroît être le devoir le plus preſſant du clergé national. Envain démontreriez-vous victorieuſement le droit inconteſtable de votre corps, la canonicité parfaite de votre état; cette cauſe n'en ſeroit pas moins déshonorée, ſi l'on pouvoit imputer à votre clergé les principes des déſordres qu'on s'efforce d'y introduire. Vous prêteriez à vos adverſaires le ſujet le plus fondé d'inculpation; &, ſi jamais l'égliſe univerſelle avoit à s'occuper de cette grande cauſe, elle n'auroit qu'à gémir également de la réſiſtance coupable d'une partie du clergé de France qui a mis tout l'état en combuſtion, & de l'altération du nouveau clergé ſur le principe de la foi, & la régle des mœurs; que le ſecond a puiſé dans le premier, & qui feroit à ſes yeux la condamnation de l'un & de l'autre.

F I N.

Chez Le Clere, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N°. 254. 1792.